

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2021

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4612)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 101

présenté par
M. Damien Adam

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « de trois mois après avoir accusé réception de la notification de radiation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le travailleur indépendant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'information qu'une mesure de radiation de son affiliation à la sécurité sociale est envisagée pour s'y opposer. Afin de préserver les intérêts des travailleurs indépendants, il paraît utile que soit figé dans la loi un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception de la notification de radiation, pour s'y opposer.